

**DEPARTEMENT
VAUCLUSE**

**COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE**
Hôtel de Ville
Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DPSR 2022-296

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 084-218400547-20221024-ARDPSR2022296-AI

PG/BL/RD/VG

Direction Prévention Sécurité

Pôle Réglementation

Directeur : Romain DUFAUD

Gestionnaire du dossier : Véronique GRANDVILLEMIN

Courriel : dps.reglementation@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DANS LE CADRE DE LA FOIRE ANTIQUES ART & YOU:

DEPLACEMENT LE DIMANCHE 30 OCTOBRE 2022 DE COMMERÇANTS NON-SEDENTAIRES DU MARCHÉ DOMINICAL SUR CERTAINES PLACES DE STATIONNEMENT DU PARKING DE LA POSTE.

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1, L2212-2, L2212-5, L 2213-1, -2, -3 et -4,
VU le Code de la Route et son décret 92-1227 du 23/11/92,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment, les articles L 113-3 et L 141-10
VU l'arrêté N°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21/01/05 parvenu en préfecture le 25/01/05,
VU l'avis émis par la Direction Prévention Sécurité,
VU l'avis émis par le Secteur Voirie,
VU l'avis émis par le Service Juridique,
VU l'avis émis par les Placiers,

CONSIDERANT : qu'il y a lieu de déplacer les commerçants non-sédentaires du marché dominical sur certaines places de stationnement du parking de la Poste, afin de permettre le bon déroulement de la Foire Antiques Art & You, dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les vendeurs et les usagers du domaine public et dans le minimum d'encombrement au sol.

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'organisation de la Foire Antiques Art & You certains commerçants non sédentaires du marché dominical seront déplacés sur les places de stationnement situées sur le parking de la Poste, à droite le long du mur jusqu'aux toilettes publiques et à gauche le long du mur jusqu'au portail de la Poste le dimanche 30 octobre 2022.

Les places de stationnement devront être laissées libres de toute occupation le dimanche 30 octobre 2022 de 5h30 à 15h30.

ARTICLE 2 : Les commerçants devront suivre les instructions des placiers.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Municipaux concernés.

ARTICLE 7 : Les Directeurs Généraux Adjointes des Services, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 24 octobre 2022

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
LE PREMIER ADJOINT
Denis SERRE



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle sur la Sorgue

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de L'Isle sur la Sorgue, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.